

Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale

- Impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 F : 30 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 F : 45 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 F : 60 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 F : 75 000 F/an ;
- Impôt en principal supérieur à 500 000 F : 90 000 F/an.

Art. 59. La taxe du développement local est perçue en même temps que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt libératoire et la patente.

Art. 60. L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

Chapitre II

Des autres taxes communales

Section I

Des généralités sur les taxes communales

Art. 61. Le conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des droits et taxes dits « taxes communales ».

Art. 62. Les taxes communales comprennent :

- La taxe d'abattage du bétail ;
- La taxe communale sur le bétail ;
- La taxe sur les armes à feu ;
- La taxe d'hygiène et de salubrité ;
- Les droits de fourrière ;
- Les droits de place sur les marchés ;
- Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- Les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- La taxe de stationnement ;
- Les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- Les tickets de quai ;
- La taxe sur les spectacles ;
- Les droits de stades ;
- La taxe sur la publicité ;
- Le droit de timbre communal ;
- La redevance pour dégradation de la chaussée ;
- La taxe communale de transit ou de transhumance ;
- La taxe sur le transport des produits de carrières ;
- Les droits de parkings ;
- La taxe sur les produits de récupération.

Section III

De la taxe d'abattage du bétail

Art. 63. La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Art. 64. Les taux de la taxe d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- Bovins et équins : 1 000 F par tête de bétail ;
- Porcins : 400 F par tête de bétail ;
- Ovins et caprins : 250 F par tête de bétail.

Art. 65 (1) La taxe d'abattage est liquidée par les services d'assiette de la commune et recouvrée par le receveur municipal.

(2) Elle est payée par le boucher avant tout abattage.

(3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué une amende par tête de bétail tué, respectivement de 10 000 F pour les bovins et équins et 5 000 F pour les porcins, ovins et caprins, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Section III

De la taxe communale sur le bétail

Sous-section I

Du champ d'application

Art. 66. Tout propriétaire ou détenteur de bovidés est redevable d'une taxe annuelle à raison du nombre d'animaux qu'il possède.

Sous-section II

Des exemptions

Art. 67. Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- Les animaux de labour ;
- Les animaux appartenant à l'Etat ;
- Les reproducteurs importés de l'étranger ;
- Les animaux élevés et utilisés par les œuvres de charité dans un but exclusivement social.

Sous-section III

De l'assiette, du taux et du paiement

Art. 68. (1) La taxe communale sur le bétail est payée par les redevables sur déclaration auprès de la commune de localisation du troupeau.

(2) Le recensement des bêtes est effectué par la commune de localisation du troupeau, en rapport avec les services de l'élevage.

Art. 69 (1) Le tarif annuel est de 200 à 500 francs par tête de bétail.

(2) Le paiement de la taxe sur le bétail n'exclut pas, le cas échéant, la taxation à l'impôt libératoire ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 70 (1) La taxe communale sur le bétail est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition.

(2) Le produit de la taxe communale sur le bétail, qui doit être acquitté spontanément au plus tard le 15 mars sur déclaration du redevable ou de son représentant, est intégralement destiné à la commune de localisation.

Sous-section IV

Des pénalités

Art. 71. Le non-paiement de la taxe entraîne la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Art. 72. Toute dissimulation de bétail imposable ou toute fausse déclaration entraîne la mise en fourrière et l'application d'une pénalité de 100%.

Section IV

De la taxe sur les armes à feu

Sous-section I

Du champ d'application

Art. 73. (1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint, sur déclaration dudit propriétaire, au plus tard le 15 mars de chaque année, au paiement d'une taxe annuelle au

près de la commune de localisation de l'arme, conformément au tarif ci-après :

- Fusil de traite : 200 F ;
- Fusil de chasse à canon lisse : 1 500 F ;
- Carabine de salon : 1 500 F ;
- Arme rayée : 2 000 F ;
- Revolver et pistolet : 2 000 F.

(2) Il est établi au plus tard le 15 mars de chaque année par le sous-préfet et le magistrat municipal, la liste des détenteurs d'armes à feu.

(3) Les armes hors usage ne cessent d'être taxées que lorsqu'elles ont été déposées au bureau du sous-préfet aux fins de destruction contre décharge.

Sous-section II

Des exemptions

Art. 74. Sont exemptés de la présente taxe :

- Les armes appartenant à l'Etat ;
- Les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activités de service et aux officiers de réserve ;
- Les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

Sous-section III - De la liquidation et du paiement

Art. 75 - La taxe sur les armes est liquidée, émise et payée au profit de la commune de localisation du détenteur contre délivrance d'une quittance.

Sous-section IV - Des pénalités

Art. 76 - Toute dissimulation d'arme imposable, détention illégale ou toute fausse déclaration entraîne application d'une pénalité de 100 %.

Section V - De la taxe d'hygiène et de salubrité

Art. 77 - (1) Une taxe d'hygiène et de salubrité est perçue par la commune au titre du contrôle des denrées alimentaires et des immeubles à usage commercial et industriel.

(2) Le montant de la taxe d'hygiène et de salubrité est fixé ainsi qu'il suit :

- denrées alimentaires vendues à l'air libre : de 500 à 1000 F par trimestre ;
- denrées alimentaires vendues dans un local : de 1000 à 1500 F par trimestre ;
- immeubles : de 10 000 à 25 000 F par an.

(3) Le montant de la taxe est arrêté par délibération du conseil municipal.

(4) Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité sont punies d'une amende égale à 100 % du montant de la taxe due.

(5) Les modalités d'application de la présente taxe sont fixées par voie réglementaire.

Section VI - Des droits de fourrière

Art. 78 - (1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière d'où ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

(2) Ces droits ne peuvent être per-

çus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

Art. 79 - (1) Les taux de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- gros bétail : de 5 000 à 10 000 F par tête et par jour ;
- petit bétail : de 2 000 à 5 000 F par tête et par jour ;
- animaux de compagnie : 2000 à 5000 F par tête et par jour ;
- camions et engins lourds : de 10 000 à 50 000 F par véhicule et par jour ;
- autres véhicules : de 5 000 à 15 000 F par véhicule et par jour ;
- motocyclettes : de 1000 à 5000 F par motocyclette et par jour ;
- autres objets : de 1000 à 3000 F par objet et par jour.

(2) Les droits de fourrière sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un ordre de recette émis par

le magistrat municipal.

(2) Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identité du locataire ;
- le numéro d'identifiant unique de l'occupant ;
- la localisation du marché (ville, quartier, lieu dit) ;
- la référence cadastrale du marché ;
- le numéro de la boutique ;
- la superficie du local ;
- le montant du droit mensuel ;
- la durée du bail ;
- la nature de l'activité.

(3) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de 200 % des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

Art. 83 - (1) Les taux de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

jusqu'à 4 m ²	de 5000 à 10 000 F par mois
de 4,01 m ² à 6 m ²	de 10 001 à 15 000 F par mois
de 6,01 m ² à 8 m ²	de 15 001 à 20 000 F par mois
de 8,01 m ² à 10 m ²	de 20 001 à 25 000 F par mois
de 10,01 m ² à 12 m ²	de 25 001 à 30 000 F par mois
de 12,01 m ² à 14 m ²	de 30 001 à 35 000 F par mois
de 14,01 m ² à 16 m ²	de 35 001 à 40 000 F par mois
de 16,01 m ² à 18 m ²	de 40 001 à 45 000 F par mois
de 18,01 m ² à 20 m ²	de 45 001 à 50 000 F par mois
de 20,01 m ² à 22 m ²	de 50 001 à 55 000 F par mois
de 22,01 m ² à 24 m ²	de 55 001 à 60 000 F par mois
de plus de 24 m ²	de 60 001 à 70 000 F par mois

le magistrat municipal compétent.

(3) La commune peut procéder à la vente aux enchères conformément à la réglementation en vigueur des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une mise en demeure au terme de trente jours de fourrière.

Section VII - Des droits de place sur les marchés

Art. 80 - (1) Les droits de place sur les marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et des vendeurs occasionnels qui occupent une place dans tout marché du ressort territorial d'une commune.

(2) On distingue les droits fixes payés par les commerçants réguliers et les droits journaliers payés par les vendeurs occasionnels ou ceux ne disposant pas d'une place permanente.

(3) La fixation des taux de ces droits prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement.

(4) Les droits de place sur les marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des taux ne devant provenir que de la superficie occupée.

Sous-section I - Des droits fixes

Art. 81 - (1) Le conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.

(2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Art. 82 - (1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la bou-

(2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze jours demeurée infructueuse, il est procédé à la pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de 5 000 F, en sus du droit régulièrement dû.

Sous-section II - Des droits journaliers

Art. 84 - (1) Les vendeurs occasionnels et les commerçants ne disposant pas de places permanentes dans les marchés acquièrent un droit de place journalier dont le montant arrêté par délibération du conseil municipal est compris entre 100 et 500 F par vendeur.

(2) Faute de paiement, il est, jusqu'à exécution, procédé à la confiscation des marchandises, qui ne peuvent être restituées qu'après paiement d'une amende correspondant à un droit en sus du droit régulièrement dû.

Art. 85 - (1) La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

(2) En cas d'occupation constatée par la commune compétente, les vendeurs concernés doivent payer une amende dont le taux est compris entre 5.000 et 10.000 F par jour.

(3) A défaut de paiement de l'amende susvisée ou de déguerpir le trottoir, les vendeurs en infraction voient leurs marchandises mises en fourrière.

Art. 86 - (1) Les loyers des boutiques et le produit des tickets de

Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale

Chapitre IV Du recouvrement des impôts locaux

Section I Du recouvrement amiable

Art. 127.- (1) Les impôts communaux, liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat sont payés spontanément par les contribuables à la caisse du receveur des impôts compétent, sous réserve des dispositions relatives à l'impôt libérateur.

(2) Les produits recouvrés par le receveur des impôts sont reversés aux bénéficiaires dans un délai de soixante douze heures (72) contre quittance de reversement et au vu du livre journal et d'un état de rapprochement journalier.

(3) Les grandes entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et leurs ordres de virement, les quotes-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes. Elles opèrent directement à leur profit des versements à due concurrence, contre quittance de paiement.

(4) Les collectivités territoriales bénéficiaires de versements en provenance des contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la Direction Générale des Impôts doivent, à la fin de chaque mois, faire tenir à cette dernière un état des ordres de paiement effectivement encaissés, avec le détail des quittances délivrées. (5) Pour le suivi de leurs recettes fiscales en général, et en particulier dans les Centres des Impôts et à la structure chargée des grandes entreprises, les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public tiennent une comptabilité analytique des émissions et des recouvrements des impôts, droits, taxes et redevances établis à leur profit.

(6) Il est tenu, dans chaque Centre des Impôts et pour chaque collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, un livre journal des émissions et des recouvrements, ainsi qu'un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires.

(7) Le livre journal comporte :

- le numéro et la date du bulletin d'émission;
- la dénomination sociale ou les noms, prénoms, et adresse du contribuable;
- le montant détaillé des Impôts et taxes par bénéficiaire;
- le numéro et la date des quittances de paiement et de reversement et, le cas échéant, des ordres de paiement.

(8) L'état de rapprochement journalier comporte :

- la nature des différents impôts et taxes;
- l'identification des bénéficiaires;
- les montants globaux par impôt et taxe au profit de chaque bénéficiaire;
- le nombre de bulletins d'émission et de quittances de paiement établis ou édités;
- le montant, le numéro et la date de la quittance de reversement délivrée par chacun des bénéficiaires.

Art. 128.- (1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe locale doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts ou de la Recette Municipale, dans les délais et suivant les modalités fixés par la loi.

(2) Le paiement des impôts communaux est effectué en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

(3) Le receveur municipal, le receveur des impôts ou à défaut, le comptable du trésor territorialement compétent, délivre des quittances en contrepartie des versements reçus.

(4) Il peut en être délivré duplicata au contribuable ou à l'agent intermédiaire de recettes qui en fait la demande.

Art. 129.- Toute personne tenue au paiement d'une taxe communale doit s'en acquitter auprès de la recette municipale territorialement compétente.

Section II - Du recouvrement forcé

Art. 130 - (1) A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé conformément au livre de procédures fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

(2) En cas de non paiement d'une taxe communale dans les délais légaux, la commune émet un titre exécutoire à effet immédiat et procède à la saisie des marchandises des biens ou des bêtes,

(3) La commune peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la saisie, procéder à la vente aux enchères des marchandises, des biens, ou des bêtes confisqués.

(4) Pendant toute la durée de la saisie, l'alimentation et les soins à administrer le cas échéant aux animaux saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(5) Les frais inhérents à la conservation des biens et denrées périssables saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(6) La vente des biens saisis est autorisée par le chef de l'exécutif municipal et exécutée par le porteur de contrainte dans la forme des ventes effectuées par voie judiciaire,

(7) Le produit de la vente est immédiatement versé au receveur municipal qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

(8) Chaque vente est effectuée par le receveur municipal et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

(9) Toute saisie ou vente contraire aux formalités prescrites par le présent livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge,

(10) Les agents de recouvrement des taxes communales bénéficient du régime de protection des agents publics prévus par les dispositions du code pénal.

(11) En cas d'injure, ils établissent un procès-verbal qu'ils adressent au procureur de la République

Art. 131.- (1) Les supports comp-

tables et les valeurs de portefeuille à l'usage ou au profit des collectivités territoriales doivent être sécurisées,

(2) Les modalités de commande, de réception et de gestion des supports et valeurs susvisées sont fixées par voie réglementaire.

Section III Du contrôle

Art. 132.- (1) Le contrôle des taxes communales est exercé conjointement par les services compétents de l'Etat et ceux des communes.

Art. 133.- (1) Le contrôle des impôts locaux est exercé soit par les services compétents de l'Etat soit par la commune. (2) Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et ceux des communes.

Art. 134.- Pour toute opération de contrôle des taxes communales auprès des contribuables, les agents des communes doivent être nommément mandatés et munis d'une note de mission délivrée par l'autorité compétente, sous peine de nullité.

Section IV - De la prescription

Art. 135.- Les sommes dues par les contribuables pour les taxes communales sont prescrites après un délai de deux (02) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

(2) La prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des taxes communales, après un délai d'un (01) an à partir du paiement des taxes.

Chapitre V Du contentieux des impôts locaux

Section I De la juridiction contentieuse

Art. 136.- Le recours contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales, sous réserve des dispositions spécifiques régissant les taxes communales.

Art. 137 - Les réclamations relatives aux taxes communales ressortissent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la répartition d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 138.- (1) Le contribuable qui se voit réclamer à tort le paiement d'une taxe communale peut, par écrit, en faire réclamation auprès du chef de l'exécutif municipal dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

- une demande assortie des timbres fiscaux et communaux et dûment signée du requérant ou de son mandataire;
- des indications sur la nature de la taxe en cause et sur son montant;
- un exposé sommaire des moyens

et conclusions du requérant ;

- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée et de 50 % de la partie contestée.

(3) Le silence garde par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du Préfet, représentant de l'Etat.

Art. 139 - (1) Lorsque, après avis du service fiscal de l'Etat territorialement compétent, les arguments du requérant sont reconnus fondés, le Préfet recommande au chef de l'exécutif municipal, le dégrèvement de tout ou partie des droits en cause,

(2) Le silence gardé par le Préfet ou le refus du chef de l'exécutif municipal d'exécuter les recommandations du Préfet dans les 90 jours de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du juge de l'impôt, en contestation de l'acte du chef de l'exécutif municipal

Art. 140 - (1) Le requérant, pour saisir le juge de l'impôt, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rejet de sa requête, (2) Le recours contentieux porté devant la juridiction administrative compétente obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales pour les impôts de l'Etat.

Section II De la juridiction gracieuse

Art. 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- la remise ou modération de taxes communales régulièrement établies, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la recette municipale ;
- la remise ou modération d'amendes ou de majorations fiscales, lorsque ces pénalités, intérêts de retard, sont définitifs ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement de taxes dues par un tiers.

Art. 142.- Les demandes sont introduites auprès du chef de l'exécutif municipal. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause.

Art. 143.- (1) Après examen, le chef de l'exécutif municipal notifie par écrit sa décision de remise, modération ou de rejet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

(2) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal au terme du délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

Chapitre VI Du régime des sanctions

Art. 144.- Le non paiement des taxes communales dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues pour chaque taxe par la présente loi.

Titre IX Des dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 145.- (1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur, ainsi que l'Administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées « enquêtes cadastrales » sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

(3) A l'occasion des enquêtes cadastrales, l'Administration fiscale peut se faire présenter les originaux et emporter copies de titres de propriété, de permis de bâtir, de patentes ou d'impôt libérateur, ainsi que des actes de mutation de propriété et de jouissance relatifs aux immeubles assujettis aux différents impôts et taxes sur le foncier, l'immobilier et les activités.

(4) A la suite des opérations d'enquêtes cadastrales, il est mis en place un Système d'information géographique (SIG) à usage fiscal et un fichier de contribuables partagés par les services fiscaux de l'Etat et des communes.

(5) Un recensement fiscal est organisé dans les trois mois qui précèdent le début de chaque exercice, en vue de la mise à jour du fichier fiscal susvisé.

(6) Les opérations d'enquêtes cadastrales sont organisées tous les cinq ans.

(7) Les agents chargés des opérations susvisées et des résultats du cadastre fiscal sont astreints aux obligations de réserve

Art. 146 - (1) Chaque enquête cadastrale donne lieu à la mise à jour d'un plan et à l'annotation d'une fiche d'enquête conjointement signée par les enquêteurs et par le propriétaire ou son représentant.

(2) Mention est faite de son refus de signer.

(3) L'enquête cadastrale donne lieu à une notification d'impôts locaux dus et dont les faits générateurs ont été constatés.

Art. 147 - Le produit des impôts issus de la péréquation continue d'être centralisé au FEICOM en attendant la création de tout autre organisme public telle que prévue par la loi.

Art. 148 - La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, fera l'objet de transposition dans le Code général des impôts dès sa promulgation.

Art. 149 - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Youndé, le 15 décembre 2009
Le Président de la République,
(6) Paul BIYA